

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Ressources

OBJET : Règlement d'attribution du fonds de concours solidaire issu du Pacte Fiscal et Financier 2023

Le 14 février 2024 à 11h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 9 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; Mme Véronique CHAVEROT, M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Robert FLAMAND ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs :

Absents excusés : M. Sébastien DESHAYES ; M. Christian MOLLARD

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombres de vote **POUR : 14**
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16-V et L.111-10- III),

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023.023.08.11 en date du 8 novembre 2023, portant approbation du nouveau Pacte Fiscal et Financier,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024.018.07.02 du 7 février 2024 approuvant l'institution d'un fonds de concours solidaire au bénéfice de certaines communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le projet de règlement d'attribution du fonds de concours solidaire issu du Pacte Fiscal et Financier 2023, ci-annexé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le nouveau Pacte Fiscal et Financier prévoit l'instauration à compter de l'exercice 2024 et pour trois ans d'un nouveau fonds de concours dit « solidaire » destiné à accompagner les plus petites communes de la CCFE dans leurs opérations d'investissement. Très exactement, ce fonds de concours est destiné aux 17 communes dont l'attribution de compensation demeure inférieure à 100 000 € après application du Pacte (avant déduction du montant prélevé au titre du transfert de compétence SDIS).

Le conseil communautaire, par une délibération du 7 février 2024, a entériné la création de ce fonds de concours doté d'une enveloppe globale annuelle de 170 000 €, et permettant aux 17 communes bénéficiaires de solliciter chacune 10 000 € d'aide annuelle.

Il est toutefois nécessaire de définir les règles précises de mise en œuvre de ce fonds de concours par le biais d'un règlement.

CONTENU

Le règlement ci-annexé prévoit que le fonds de concours solidaire pourra être sollicité pour le financement de toute dépense réelle d'investissement, à l'exception de celles relatives au remboursement du capital des emprunts. Le fonds permettra donc de financer tous travaux de construction ou d'amélioration des espaces publics, équipements, réseaux et bâtiments communaux, ainsi que toute acquisition d'équipements, de même que les études préalables à ces investissements.

Le droit de tirage des communes sera de 10 000 € par an, et susceptible d'être sollicité sur deux projets annuellement étant précisé que le solde inutilisé de cette enveloppe pourra être reporté sur l'exercice suivant. Les communes auront la possibilité de faire usage de ce droit de tirage jusqu'au 30 septembre 2026, date limite ultime pour formuler leurs demandes.

Le règlement du fonds de concours solidaire rappelle par ailleurs les différentes règles habituelles applicables à ce type de dispositif : antériorité de la demande par rapport à la réalisation de l'investissement, plafonnement légal des subventions, modalités de versement des aides... etc.

VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- D'approuver le règlement d'attribution du fonds de concours solidaire issu du Pacte Fiscal et Financier 2023, ci-annexé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

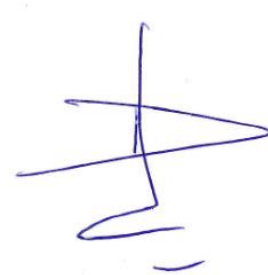
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pierre VERICEL

Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant ou exerçant leur activité dans un département supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024